(N° 172.)

Chambre des Représentants.

Séance du 3 Mai 1892.

AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB

Messieurs,

La proposition de loi de l'honorable M. Mallar et de ses collègues cosignataires a reçu de vos sections l'accueil suivant :

La première l'adopte sans observation.

La seconde rejette, dans les circonstances actuelles, le principe de la proposition, adopte la faculté d'augmenter progressivement le traitement après un nombre d'années à déterminer.

La troisième repousse la proposition, tout en reconnaissant qu'il serait désirable de voir augmenter les traitements de la magistrature, et émet l'avis qu'il n'y a pas lieu, vu l'état actuel du Trésor public, d'approuver le projet de loi.

La quatrième rejette; on y exprime l'avis que l'initiative de semblable proposition doit émaner du Gouvernement, et qu'il importe de faire coïncider l'augmentation de la rémunération avec la diminution du personnel judiciaire.

La cinquième adopte.

Elle désire connaître les conséquences financières de l'adoption d'un projet de ce genre; elle estime aussi qu'il faut étudier la question de la diminution du nombre des magistrats.

---

(1) Proposition de loi, n° 19 (session extraordinaire de 1890).

(2) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Neujean, Nothomb, de Trooz, Eeman et Bilaut.

La sixième adopte avec plusieurs abstentions. On y a exprimé l'avis que la situation financière actuelle ne permet pas une dépense nouvelle aussi considérable, et que, d'autre part, il faudrait relever, en même temps que les traitements des magistrats, ceux des autres fonctionnaires de l'État.

La section centrale s'est réunie plusieurs fois et a longuement délibéré du projet.

Dans sa dernière séance, un membre a proposé de ne pas se dessaisir, d'ajourner la discussion, pour laisser à M. le Ministre de la Justice le temps de déposer un projet de loi.

Cette proposition a été rejetée par deux voix contre deux et une abstention.

Et dans cette même séance, la proposition de loi de M. Mallar et de ses collègues a été rejetée par deux voix contre deux et une abstention.

Dans cette situation, il ne reste au rapporteur, sous réserve de son opinion personnelle, qu'à résumer brièvement les observations et les vues échangées dans le cours de nos délibérations.

C'est ce qu'il va s'attacher à faire.

La majorité de la section centrale adhérant d'ailleurs, dans leur ensemble, aux considérations développées par l'honorable auteur de la proposition, croit superflu de s'arrêter longuement à ce qu'on peut appeler le côté purement matériel de la question. Il n'est guère contestable que le traitement actuel des magistrats n'est plus en rapport avec les nécessités de l'existence, les besoins de la famille et le développement de la richesse publique.

D'où cette conséquence, qu'à moins d'admettre que les fonctions judiciaires doivent devenir l'apanage des gens aisés ou riches — ce qui heurterait toutes nos idées — beaucoup de magistrats doivent végéter dans la gêne, dans les tourments de la vie matérielle et les regrets de voir décheoir leur famille, impuissants qu'ils sont, non plus à l'élever, mais même à la maintenir dans le rang qu'eux-mêmes ont occupé.

Votre section centrale, se plaçant à un point de vue qu'elle croit plus élevé, a entendu avec intérêt les considérations qu'a développées l'un de nos collègues, et que le rapporteur résume comme il suit :

« C'est bien à tort, a-t-il dit, que l'on vient invoquer cette espèce de fin » de non-recevoir qui consiste à prétendre que le relèvement des traite- » ments de la magistrature doit marcher de pair avec l'augmentation des » rétributions allouées aux autres fonctionnaires de l'État. Il n'y a pas là » de comparaison à établir. La magistrature occupe dans l'ordre social une position spéciale.

» Expression du pouvoir judiciaire que la Constitution elle-même a établi, » la magistrature, c'est-à-dire le « juge », est investie de la mission la plus » haute, la plus difficile, la plus délicate. Tout aboutit aux tribunaux, » grandes comme petites contestations. Au bout de tout, il y a le juge. Il » tient en main honneur, dignité, fortune de chaque citoyen ; il doit être le » régulateur et l'arbitre de la vie sociale.

» Comment donc comparer une telle mission, une aussi redoutable » responsabilité avec de simples fonctions administratives, si hautes qu'elles » soient, et qui n'impliquent que des solutions d'ordre secondaire?

» Or, a ajouté notre collègue, si l'homme investi de cette puissante fonc- » tion de juge n'est pas suffisamment capable ou doit vivre dans la gêne, » succombant souvent sous les soucis de l'existence matérielle, comment » veut-on qu'il conserve dignité, caractère, indépendance morale même, » toutes qualités nécessaires pour accomplir son œuvre de justice, et où ne » puissent être même suspectées son intelligence et son intégrité?

» Si, grâce à Dieu, notre magistrature n'a jamais pu encourir pareille » suspicion, il ne faudrait pas croire cependant qu'à la longue son prestige » ne pût être affaibli.

» Voilà, finit notre collègue, pourquoi les traitements doivent être » relevés. »

Ces considérations ont fixé l'attention de la section centrale. Un autre membre a fait observer que pour bien apprécier le rôle que les auteurs de la Constitution de 1831 ont entendu attribuer au pouvoir judiciaire, il suffit de lire l'article 107, qui porte que :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements qu'autant » qu'ils seront conformes aux lois. »

A cet ordre d'idées se relie naturellement la question de la composition ou, si l'on veut permettre le mot, du recrutement de la magistrature.

C'est un point capital, souvent indiqué dans la Chambre comme en dehors (1), et le projet de loi présenté par l'honorable M. Bara, le 16 mai 1884 (2), en fait une mention spéciale dans son Exposé des motifs.

Ne doit-on pas, en effet, se demander s'il n'est pas devenu opportun de fortifier la magistrature en y appelant les intelligences d'élite, que l'exiguïté de la rétribution pourrait en éloigner aujourd'hui?

Cela n'est pas contestable et n'a pas besoin d'autre démonstration.

Faut-il, à ce propos, rencontrer une objection que l'on entend parfois, et qui vraiment est de bien mince importance? Comment, dit-on, les traitements sont insuffisants, et à chaque vacance dans la magistrature, si modeste que soit l'emploi, le nombre des candidats est considérable!

Eh! sans doute, oui, mais que l'on réduise la rémunération, et le nombre des solliciteurs s'en augmentera d'autant. Tel hésite aujourd'hui à se porter candidat, dans les conditions actuelles, qui n'hésiterait plus demain devant un traitement réduit. L'argument ne semble donc pas avoir grande valeur.

D'autres considérations ont encore été invoquées en faveur du relèvement des traitements de nos magistrats. Non que ceux qui les présentent songent à contester ni leur mérite, ni leur capacité, moins encore leur rare intégrité. C'est l'honneur de notre pays. Mais de même que toutes les institutions

(1) Voir, entre autres, séances de la Chambre, 17 et 18 février 1881, discours de MM. Nothomb, Mallar, Féron, etc.

(2) Session de 1883-1884, n° 229.

fondamentales d'un peuple, il faut vouloir maintenir l'une des plus importantes à sa hauteur, la perfectionner, la mettre en rapport avec les nécessités de l'époque. A ces différents titres, qui pourrait sérieusement contester qu'il importe grandement à la chose publique que la magistrature se complète et se renouvelle par les éléments les plus méritants, les plus intelligents?

Et qui peut, non moins sérieusement, contester que la situation matérielle actuellement faite à la magistrature n'est pas de nature à y attirer toujours les grandes et fortes intelligences?

Et puis ce que nous avons abordé ce point assez délicat, pourquoi tairions-nous certaines critiques qui se font jour, et dont l'honorable M. Broquet se rendait l'écho dans la séance de la Chambre des représentants du 26 février dernier? Dès avant, ces inquiétudes s'étaient produites dans nos délibérations, et, comme l'honorable député de Tournai, plusieurs d'entre nous s'étaient alarmés de ce nombre de crimes retentissants, restés impunis ou leurs auteurs inconnus, série qui semble aller grandissant. L'opinion publique s'en effraie, et avec raison.

Où serait la cause, où serait le remède du mal? Beaucoup en voient la cause dans le système d'organisation actuelle, qui permet, qui y conduit peut-être forcément, de confier les fonctions de substitut du procureur du Roi et surtout celles de juge d'instruction, du jour au lendemain, à de jeunes magistrats qui débutent, capables, zélés sans doute mais absolument inexpérimentés.

Pour ceux qui pensent ainsi, les fonctions de juge d'instruction, d'une importance aussi décisive, sur qui, plus que sur tout autre, repose le soin de la sécurité publique, ne devraient être confiées qu'à des hommes mûris par l'âge, par l'expérience des hommes et des choses. Cette carrière devrait être plus stable, devenir, si l'on peut s'exprimer ainsi, *une spécialité,* non de rigueur systématique, mais de tact, de perspicacité, de force de volonté et de caractère.

Une telle position, avec de telles conditions d'aptitude et de tempérament, mérite bien une rémunération qui soit à la hauteur de ce que l'on est en droit d'exiger d'elle.

Traitant de plus près le problème de la bonne composition du corps de la magistrature, un membre a rappelé qu'il existait dans l'organisation ancienne une institution qu'il serait peut-être bon d'étudier à nouveau. C'est celle des juges auditeurs adjoints aux tribunaux par l'article 1er du décret du 16 mars 1808, étendue aux cours d'appel par l'article 12 du décret du 20 avril 1810. Ces magistrats pouvaient être détachés soit auprès des sièges, soit auprès des parquets, et y acquérir, par ce stage ou ce surnumérariat, l'expérience et la pratique des affaires, les rendant plus aptes à des fonctions définitives, confiées à leur propre responsabilité.

Ce système fonctionne en Allemagne, et l'on s'en trouve bien.

La section centrale n'avait pas à se prononcer sur cette indication, mais elle a pensé qu'elle mérite une sérieuse attention.

Il est ensuite deux points sur lesquels la section centrale n'a pas hésité à se prononcer affirmativement.

Le premier, c'est l'innovation, déjà proposée à la Chambre, et il y a longtemps(1), et adoptée dans le projet de loi du 16 mai 1884(art. 3), et qui consiste à accorder, en les calculant sur la durée des services, des augmentations de traitement, *sur place,* aux magistrats qui auront rempli leurs fonctions dans le même grade pendant un certain nombre d'années à déterminer.

La proposition de loi de l'honorable M. Mallar introduit cette innovation.

Il la justifie par des considérations qui paraissent absolument concluantes.

Et parmi ces considérations, la plus puissante est celle qui s'appuie sur la grande influence que cette combinaison doit exercer sur la stabilité dans les fonctions judiciaires.

Cet avantage n'a pas besoin d'être démontré ; tout le monde en est convaincu.

C'est une vérité devenue banale : Connaître ses justiciables et être connu d'eux, c'est la condition même de la confiance que le magistrat doit inspirer.

L'autre point qui répond non moins aux vues de la section centrale, aussi bien pour ménager les ressources du Trésor public que pour la bonne marche de la justice, c'est la réduction du personnel à mesure des extinctions. Ce personnel semble trop nombreux.

Moins de magistrats, magistrats mieux rétribués feront un travail meilleur, plus intelligent, plus étudié et plus rapide.

L'expérience apprend qu'il en est ainsi.

Enfin, un de nos collègues s'est demandé si l'on ne pourrait pas, en vue d'alléger les finances publiques, n'accorder, pour un délai à déterminer, que le traitement initial et minimum aux magistrats qui entrent en fonction. Pour eux, c'est déjà grand profit d'être nommés, et il semble rationnel de n'octroyer le traitement supérieur de la fonction qu'après preuve faite qu'on en est digne, et après un temps à fixer.

Il a été répondu que pareille innovation aurait forcément pour conséquence de contrarier cette solide composition de la magistrature qu'on est d'accord pour rechercher et faciliter; que, d'ailleurs, les nécessités d'une existence matérielle convenable sont aussi impérieuses le premier jour que les jours suivants.

La majorité de la section centrale s'est rangée à ce dernier avis.

Elle donne donc son approbation à une disposition qui permettrait l'augmentation des traitements sur place, dans des conditions de durée des fonctions et de proportion à déterminer.

Elle insiste sur la réduction du personnel actuel.

Mais il était également du devoir de la section centrale d'examiner la question au point de vue de la charge que l'augmentation des traitements de la magistrature imposerait au Trésor public.

Plusieurs membres ont présenté des observations et formulé des réserves à cet égard; le moment ne leur semble pas opportun dans la crise générale qui affecte les sources de la richesse publique et réagit sur les revenus publics. D'après eux, si l'on veut faire quelque chose de sérieux, la dépense annuelle

---

(1) Voir *Annales parlementaires.* Rapport du 11 mars 1875, n° 118.

devrait dépasser un demi-million. L'état actuel des finances la permet-elle? ne faudrait-il pas créer des ressources également nouvelles?

Le Gouvernement s'est, à diverses reprises, expliqué sur ce point; il a manifesté sa résistance et ses appréhensions.

Ses déclarations ont une importance qu'on ne peut méconnaître.

D'autres membres ont répondu que la dépense n'atteindrait pas un chiffre aussi élevé, et que l'on pourrait y trouver une atténuation par divers moyens : d'abord par la réduction du personnel, et, ensuite, en remaniant, en modifiant maintes des dispositions qui règlent les frais de justice, tels, par exemple, que les frais de capture, les citations par ministère d'huissier des témoins, des prévenus, l'abus peut-être des instructions écrites, longues, dispendieuses et souvent inutiles; il y aurait là les éléments d'une grande économie à réaliser sans nuire à la bonne administration de la justice.

La section centrale a pensé que ce côté de la question mérite d'être examiné.

Interrogé à diverses reprises sur ses intentions, le Gouvernement s'en est constamment expliqué dans le même sens, et en dernier lieu encore, dans la séance du Sénat du 25 mars dernier (1).

Aussi désireux que personne de voir s'améliorer la position des magistrats, le Gouvernement ne croit pas pouvoir, dans les circonstances actuelles, ni proposer de mesure à cette fin, ni même s'y associer. A son avis, le sort des magistrats est loin d'être aussi malheureux qu'on le dépeint; les traitements ne sont pas si insuffisants, et il ne faut pas oublier que les magistrats jouissent de l'inappréciable avantage de l'éméritat.

D'autres fonctionnaires n'ont pas ce privilège; leur sort est également digne d'intérêt; le Gouvernement ne peut ni ne veut paraître favoriser une seule classe de fonctionnaires; ce serait injuste, et pour faire ce relèvement général des traitements, réaliser cette mesure d'ensemble, il faudrait une dépense annuelle que M. le Ministre des Finances évalue à plus de 8 millions, et que ni la situation du Trésor public, ni la situation agricole et industrielle du pays ne permettent de demander aux contribuables.

Un membre, approuvant ces considérations émises au nom du Gouvernement, fait remarquer que, dans leur ensemble, les traitements de nos magistrats sont plus élevés que dans la plupart des autres pays.

Un autre membre conteste cette affirmation que contredisent, au moins pour l'Allemagne, les chiffres suivants, qu'il tient pour exacts et dont il demande l'insertion au rapport :

« Le traitement est partout « personnel » et il s'augmente « par classes « personnelles ». Afin d'éviter autant que possible le désir d'avancement qui compromet la justice en ébranlant l'indépendance des magistrats, l'avancement peut être donné sur place, sous forme d'une augmentation de traitement, et cet avancement ne dépend pas du bon plaisir du souverain; il est accordé soit proportionnellement au nombre des années de service, soit à

---

(1) Voir *Annales parlementaires*, pp. 586 et suiv.

l'ancienneté, à mesure qu'une vacance se produit. Dans bon nombre de tribunaux, l'augmentation a lieu par périodes de cinq ans jusqu'à un maximum très élevé, *et même indéfiniment.*

» En dehors du traitement, des avantages accessoires importants sont assurés aux magistrats. Dans beaucoup d'États, ils ont droit à une indemnité de logement considérable; de plus, des frais de transport ou de route et des indemnités de déplacement très rémunératoires sont alloués aux magistrats dès qu'ils se déplacent pour accomplir un acte de leurs fonctions. En outre, des frais de déménagement élevés leur sont attribués quand ils changent de siège ou de résidence.

» Le traitement des magistrats de Berlin, en n'y comprenant que l'indemnité de logement, est fixé comme suit : premier président du tribunal supérieur (cour d'appel), 21,250 francs; président de chambre, 10,875 à 15,875 francs; conseillers, 7,125 à 9,375 francs; procureur supérieur, 10,875 à 15,875 francs; président du tribunal régional (trib. de 1re inst.), 14,625 fr.; vice-président, 7,125 à 9,375 francs; juge régionaux et de bailliage (juge de paix), 4,125 à 8,625 francs; premier procureur d'État, 10,500 francs; procureurs d'État, 4,125 à 7,125 francs.

» Le traitement ordinaire des juges régionaux et de bailliage, non compris l'indemnité de logement, varie de 3,000 à 12,500 francs; celui des conseillers des tribunaux supérieurs, de 5,000 à 16,000 francs. »

La section centrale a demandé au Gouvernement de faire connaître, par tableaux, les traitements affectés, par grade, aux fonctionnaires et employés des divers départements.

Ces états ont été fournis et figurent en annexe du présent rapport.

En résumé, la majorité de la section centrale recommande les conclusions suivantes :

Très sympathique à une amélioration des traitements de la magistrature, amélioration qui lui paraît légitime, elle pense que, pour aboutir, une proposition dans ce sens doit procéder de l'initiative du Gouvernement.

Favorable en principe à la proposition de loi de l'honorable M. Mallar et de ses collègues, elle ne croit cependant pas pouvoir, dans les circonstances actuelles, en adopter les chiffres ni les moyens d'exécution.

Elle exprime l'espoir que les circonstances permettront bientôt au Gouvernement de soumettre à la Législature des mesures que l'intérêt public et la sollicitude due à la magistrature s'accordent à réclamer.

Enfin elle estime, à l'unanimité des membres présents, que la réduction successive du personnel et l'augmentation des traitements sur place doivent être des conditions inséparables de toute réforme des traitements actuels de la magistrature.

La section centrale, désireuse d'entendre M. le Ministre de la Justice, l'a prié d'assister à sa dernière séance.

M. le Ministre s'y est rendu, et voici le résumé — sous réserve d'erreur ou d'omission — de ses explications :

« M. le Ministre déclare qu'il n'hésite pas à reconnaître que certains magistrats ne sont pas suffisamment payés; parmi eux il cite les conseillers de cours d'appel, les présidents des tribunaux dans les grandes villes, les juges d'instruction. Mais, d'autre part, il y a aussi des magistrats dont les traitements sont plus élevés que ne le justifient les services qu'ils sont appelés à rendre. C'est le cas de quelques tribunaux établis dans de petites localités.

» Il y a deux façons d'améliorer le sort des magistrats : l'une consiste à prendre les cadres et les ressorts tels qu'ils sont et à majorer les traitements d'un tantième pour cent; l'autre consiste à modifier les cadres et les ressorts, et à proportionner les augmentations d'après l'importance des fonctions et des services rendus.

» M. le Ministre de la Justice n'est pas partisan du premier mode, qui conduit à des anomalies et à des incohérences; il incline, au contraire, vers une réorganisation, et il est désireux de la faire et compte bien s'y employer, mais c'est là une œuvre difficile et compliquée, et au sujet de laquelle il ne saurait prendre d'engagement à date fixe. Il y aura lieu d'examiner si le nombre de magistrats siégeant en cour d'appel ne pourrait être réduit de cinq à trois, s'il ne serait pas utile d'accorder l'avancement sur place, s'il ne serait pas bon de donner suite à l'idée de créer des auditeurs près des tribunaux, des auditeurs qui accepteraient de faire un stage, ainsi que cela s'est fait en France; une foule d'autres questions se rattachent à cette réorganisation.

» M. le Ministre de la Justice n'admet pas qu'il y ait aucune assimilation à faire entre les magistrats de l'ordre judiciaire et les hauts fonctionnaires de l'ordre administratif, tels, par exemple, que les gouverneurs. A côté de la question qui le concerne il y a la question financière, qui a son intérêt et qui est dans les attributions de M. le Ministre des Finances.

» La réduction du personnel et d'autres mesures analogues auront pour conséquence de diminuer les frais et de faciliter la majoration des traitements : c'est la voie dans laquelle il convient d'entrer si l'on veut aboutir. Proposer de voter un pour cent d'augmentation, ce n'est pas hâter la solution de la question : c'est plutôt l'enterrer, c'est la maintenir dans une ornière qui la rend peu populaire et dont il faut la faire sortir. »

Finalement, un membre a demandé l'insertion au rapport de la note qui suit :

« S'appropriant d'ailleurs toutes les considérations émises au début du rapport, il constate avec regret que toutes les bonnes dispositions s'évanouissent devant les déclarations du Gouvernement.

Il n'y a pas à se faire illusion sur ces déclarations : elles constituent une fin de non-recevoir et un ajournement indéfini; elles violent ainsi toutes les promesses qui ont été faites sur les bancs de la droite.

La section centrale, émanation de la Chambre, doit admettre, rejeter ou amender le projet; il n'est pas digne de la Chambre de faire des vœux pour que le Gouvernement agisse; la réforme proposée est bonne et nécessaire, et alors la Chambre doit la voter; ou elle est mauvaise, inutile et inopportune, et alors il faut la rejeter.

Ce membre répète que les raisons données par le Gouvernement ne sont pas sérieuses; les magistrats seuls, à l'exception des juges de paix et juges d'instruction, n'ont pas reçu d'augmentation de traitement depuis 1863.

Il signale l'anomalie qui existe entre les juges de première instance avec les traitements des juges de paix, des substituts avec les secrétaires des parquets; il montre que, contrairement aux déclarations du Ministre de la Justice, les traitements des magistrats en France, en Allemagne, en Hollande, sont plus élevés qu'en Belgique.

Il existe deux classes de tribunaux d'arrondissement, en Hollande; dans la première, les juges et substituts ont un traitement de 6,240 francs; dans la seconde, un traitement de 5,200 francs.

En Alsace-Lorraine, les juges ont de 3,750 à 7,875 francs; les conseillers, de 7,500 à 9,000 francs.

En Prusse, les juges de bailliage (1re instance) ont de 3,000 à 7,500 francs, plus une indemnité de logement variant de 450 à 1,250 francs.

En France, les juges des villes de 80,000 habitants ont un traitement de 6,000 francs, et un projet d'augmentation est déposé à la Chambre des députés.

Il n'attache aucune importance à la déclaration de bonne volonté du Gouvernement, puisque le Ministre de la Justice ne prend nullement l'engagement de présenter un projet dans un délai déterminé, et qu'il subordonne l'augmentation des traitements à toutes sortes de réformes difficiles et longues à élaborer.

Il finit en disant que M. Bara avait déposé un projet complet en 1883, et que si les libéraux étaient restés au pouvoir, la réforme serait réalisée. »

En autorisant l'insertion de cette note, la majorité de la section centrale entend bien ne remplir qu'un devoir de loyale courtoisie envers un de ses membres, sans s'associer à ses déclarations et conclusions.

La section centrale, après avoir pris connaissance de diverses réclamations adressées à la Chambre, les remet sur le bureau.

Tel est le résumé succinct, mais fidèle, des vues échangées et de ce qui s'est dit et fait en section centrale.

Le Rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le Président,
P. TACK.

ANNEXES.

ANNEXE I.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés conformément au tableau *A*, joint à la présente loi.

ART. 2.

Les tribunaux de première instance sont divisés en classes, comme l'indique le tableau *B*, joint à la présente loi.

ART. 3.

Les membres de la cour de cassation et des cours d'appel ont droit au traitement moyen de leur grade après vingt-cinq années de service; après trente années, ils ont droit au traitement supérieur.

ART. 4.

Les membres des tribunaux et les magistrats militaires ont droit au traitement moyen de leur grade après cinq années d'exercice, à titre effectif, des mêmes fonctions dans un ou plusieurs sièges; après dix années, ils ont droit au traitement supérieur.

Sont assimilées aux mêmes fonctions dans les tribunaux de première instance :

1° Les fonctions de président et celles de procureur du roi;

2° Les fonctions de juge et celles de substitut du procureur du roi.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'a pas joui de son traitement.

ART. 5.

Le traitement moyen et le traitement supérieur courent à partir du premier du mois qui suit le jour où l'intéressé a rempli ses fonctions pendant les périodes indiquées aux articles précédents.

TABLEAU A.

	TRAITEMENTS		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.
§ 1. *Cour de cassation.*	Fr.	Fr.	Fr.
Premier président et procureur général	16,000	16,500	17,000
Président de chambre	13,500	14,000	14,500
Conseillers	12,000	12,500	13,000
Avocats généraux	12,000	12,500	13,000
§ 2. *Cours d'appel.*			
Premiers présidents et procureurs généraux	11,500	12,000	13,000
Présidents de chambre	10,000	10,500	11,000
Conseillers	9,000	9,500	10,000
Premiers avocats généraux	9,500	10,000	10,500
Avocats généraux	9,000	9,500	10,000
Substituts des procureurs généraux	8,000	8,500	9,000

§ 3. *Tribunaux de première instance.*

	PREMIÈRE CLASSE. TRAITEMENTS			DEUXIÈME CLASSE. TRAITEMENTS			TROISIÈME CLASSE. TRAITEMENTS		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.
Présidents et procureurs du roi	9,000	9,500	10,000	7,500	8,000	8,500	6,500	7,000	7,500
Vice-présidents	7,500	8,000	8,500	6,000	6,500	7,000	»	»	»
Juges et substituts du procureur du roi	6,000	6,500	7,000	5,000	5,500	6,000	4,500	5,000	5,500
Juges d'instruction. — Supplément de traitements.	»	1,250	»	»	750	»	»	500	»

§ 4. *Cour militaire.*

	TRAITEMENTS		
	INFÉRIEURS.	MOYENS.	SUPÉRIEURS.
Auditeur général	9,000	9,500	10,000
Substitut de l'auditeur général	7,000	7,500	8,000

§ 5. *Conseil de guerre.*

	PREMIÈRE CLASSE. — TRAITEMENTS			DEUXIÈME CLASSE. — TRAITEMENTS		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.
Auditeurs militaires. .	6,500	7,000	7,500	5,500	6,000	6,500
Auditeur adjoint . . .	5,500	5,000	5,500	»	»	»

TABLEAU B.

1. — *Classement des tribunaux de première instance.*

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
Tribunal d'Anvers.	Tribunal d'Arlon.	Tribunal d'Audenarde.
— de Bruxelles.	— de Bruges.	— de Furnes.
— de Gand.	— de Charleroi.	— de Hasselt.
— de Liége.	— de Courtrai.	— de Huy.
	— de Dinant.	— de Malines.
	— de Louvain.	— de Marche.
	— de Mons.	— de Neufchâteau.
	— de Namur.	— de Turnhout.
	— de Nivelles.	— d'Ypres.
	— de Termonde.	
	— de Tongres.	
	— de Tournai.	
	— de Verviers.	

II. — *Classement des auditeurs militaires près les conseils de guerre.*

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.
Auditeur militaire d'Anvers.	Auditeur militaire de Bruges.
— de Bruxelles.	— de Mons.
— de Gand.	— de Namur.
— de Liége.	

L. Mallar, L. Hanssens, X. Neujean, Émile Dupont, Ch. Simons, Alph. Nothomb.

ANNEXE II.

Échelle des traitements des fonctionnaires et employés ressortissant au Département des Finances.

GRADES.	Classe.	Montant du traitement annuel.
1° Administration centrale (1).		
Secrétaire général	»	10,000
Directeurs généraux	»	10,000
Commissaire des monnaies	»	8,000 à 10,000
Premiers inspecteurs généraux	»	9,600
Inspecteurs généraux	»	9,000
Directeurs	»	8,000
Sous-directeurs	»	6,000 à 6,500
Inspecteur des essais et de la garantie	»	4,800 à 6,500
Contrôleur au change et du monnayage	»	4,000 à 6,500
Essayeurs	»	3,500 à 5,000
Chefs de bureau	»	4,200 à 5,000
Sous-chefs de bureau	»	3,200 à 3,800
Premiers commis	»	2,300 à 2,900
Seconds commis	»	1,200 à 2,100
2° Administration de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces.		
Agents du Trésor	1re	7,500 à 8,000
	2e	6,000 à 7,000
	3e	4,600 à 5,600
	4e	3,300 à 4,300
	5e	2,400 à 3,000
3° Administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces.		
Surveillance générale.		
Directeurs provinciaux	»	8,000
Directeur spécial des accises	»	8,000

(1) Une augmentation de 20 % au maximum peut être accordée aux fonctionnaires et employés de l'Administration centrale, âgés de 50 ans et comptant 25 années de services administratifs, lorsqu'ils ont joui, pendant au moins six ans, du traitement maximum de leur grade, et que les circonstances ne permettent pas de leur accorder une promotion qui serait justifiée par leur capacité et leurs bons services. Le traitement résultant de l'application de la disposition qui précède ne peut excéder le traitement minimum du grade immédiatement supérieur. Sont admis à jouir du bénéfice du présent article, les fonctionnaires et employés ayant 60 ans d'âge et 35 années de service, et qui, par suite de promotion, n'obtiendraient qu'une augmentation de traitement inférieure à 10 %. Dans ce cas, l'augmentation pourra être portée à 20 % du traitement affecté au nouveau grade.

GRADES.	Classe.	Montant du traitement annuel.
Inspecteurs provinciaux	1re	6,500
	2e	6,000
Inspecteur spécial des accises	»	5,000 à 6,000
Contrôleurs spéciaux	»	3,150 à 4,200
Chimistes-aviseurs	»	3,500 à 6,000
Premiers commis de direction	1re	4,000 à 5,000
	2e	4,000
	3e	3,500
Seconds commis de direction	1re	2,500 à 3,100
	2e	2,100
	3e	1,700
	4e	1,300
Service de la conservation du cadastre.		
Inspecteur spécial du cadastre	»	6,000
Contrôleurs	1re	4,200 à 5,000
	2e	3,600
	3e	3,150
Géomètres	1re	2,650 à 3,000
	2e	2,150
	3e	1,700
	4e	1,300
Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité.		
Contrôleurs	1re	5,000 à 6,000
	2e	4,200
	3e	3,600
	4e	3,150
Sous-contrôleurs	»	2,150 à 2,650
Receveurs ayant les douanes dans leurs attributions, lorsque les remises proportionnelles, eu égard à leur travail, constituent une rémunération insuffisante ou trop élevée	1re	9,000
	2e	7,500
	3e	6,000
	4e	4,700
	5e	3,600
	6e	2,800
	7e	2,100

GRADES.	Classe.	Montant du traitement annuel.
Vérificateurs	1re	3,150 à 4,650
	2e	2,650
	3e	2,100
	4e	1,600
Commis aux écritures	1re	2,300 à 2,700
	2e	1,900
	3e	1,600
	4e	1,300
Commis des accises	1re	1,650
	2e	1,300
	3e	1,100
	4e	1,000
Receveurs des contributions directes et accises	»	1,600 à 9,000
Service des douanes et de la recherche maritime.		
Inspecteur des douanes au port d'Anvers	»	5,000 à 5,500
Contrôleurs	1re	4,200 à 5,000
	2e	3,600
	3e	3,150
Lieutenants	»	2,150 à 2,650
Sous-lieutenants	»	1,950
Brigadiers	»	1,550
Sous-brigadiers	»	1,200
Préposés	1re	1,100
	2e	1,000
	3e	900
Matelots	1re	1,200
	2e	1,100
Mousses	»	700
Service des embarcations à vapeur de la douane. — Patron	»	1,600 à 2,000
— Sous-Patron (steamer)	»	1,400 à 1,500
— — (mouches)	»	1,300 à 1,400
— Machiniste	»	1,600 à 2,000
— Machiniste-chauffeur	»	1,400 à 1,500

GRADES.	Classe.	Montant du traitement annuel.
4° Administration de l'Enregistrement et des domaines dans les provinces.		
Enregistrement et timbre.		
Directeurs	»	8,000
Inspecteurs	1re	7,000
	2e	6,500
Vérificateurs.	1re	5,000
	2e	4,500
	3e	4,000
Premiers commis de direction	»	3,500 à 4,500
Seconds —	»	1,500 à 2,600
Conservateur de l'atelier du timbre à Bruxelles.	»	5,000
Contrôleur garde-magasin	»	3,200
Timbreurs, compteurs, etc.	»	1,100 à 2,000
Surveillant aux ventes publiques à Anvers	»	2,200 à 2,600
Domaines.		
Eclusiers, percepteurs, garde-canal, etc.	»	1,500 à 2,100
Receveurs de l'enregistrement et des domaines	»	1,800 à 10,000

Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Secrétariat général.

Classification hiérarchique.	GRADES.	Echelles des traitements.	Traitements moyens.	Nombre d'emplois.	*Observations.*
I.	Secrétaire général	12,000	12,000	1	
II.	Directeur d'administration . . .	9,000 8,000	8,500	1	
III.	Chef de division . . . . 1re cl. id. 2e cl. id.	7,000 6,500 6,000 5,500	6,250	2	
IV.	Chef de bureau-contrôleur. 1re cl. id. id. 2e cl.	5,500 5,000 4,500 4,000	4,750	5	
V.	Commis-chef.	4,000 3,500 3,100	3,533	7	
VI.	Commis. . . . . 1re cl. id. id. 2e cl. id. id. 3e cl. id.	3,100 2,700 2,300 2,000 1,800 1,600 1,400 1,200	2,012	12	
VII.	Commis-auxiliaire	2,000 1,800 1,650 1,500 1,350 1,200 1,050 900	1,431	6	
VIII.	Expéditionnaires. . . . 1re cl. id. id. 2e cl. id. id.	2,400 2,200 2,000 1,800 1,500 1,200	1,850	4	

Chemins de fer concédés en exploitation.

GRADES.	Échelles des traitements.	Traitements moyens.	Nombre d'emplois.	*Observations.*
Directeur d'administration . . .	9,000 8,000	8,500	1	
Inspecteur de direction	8,000 7,000	7,500	1	
Chef de division . . . . 1re cl.	7,000	6,250	1	
id.	6,500			
2e cl.	6,000			
id.	5,500			
Ingénieur . . . . . 1re cl.	5,500	4,043	1	
id.	5,000			
id.	4,500			
2e cl.	4,000			
id.	3,500			
3e cl.	3,100			
id.	2,700			
Contrôleur. . . . . 1re cl.	5,500	4,266	1	
id.	5,000			
id.	4,500			
2e cl.	4,000			
id.	3,500			
3e cl.	3,100			
Commis auxiliaires.	2,000 1,800 1,650 1,500 1,350 1,200 1,050 900	1,431	1	
Chef-garde	2,200 2,100 1,850	2,050	1	

Administration des chemins de fer.

GRADES.	Traitements.	Nombre d'emplois.	Traitement budgétaire moyen.	*Observations.*
Administrateur	12,000	5	12,000	
Inspecteur général	9,000	4	9,500	
Directeur d'administration	9,000 8,000	6	8,500	
Personnel administratif.				
Inspecteur de direction et directeur de service	8,000 7,000	12	7,500	
Inspecteur. de 1re classe.	7,000 6,500	12	6,300	
Inspecteur. de 2e classe.	6,000 5,500			
Chef de division. de 1re classe.	7,000 6,500	20	6,300	
Chef de division. de 2e classe.	6,000 5,500			
Chef de bureau et chef de bureau de dessin. de 1re classe.	5,500 5,000 4,500	115	4,700	
Chef de bureau et chef de bureau de dessin. de 2e classe.	4,000			
Contrôleur. de 1re classe.	5,500 5,000 4,500	96	4,500	
Contrôleur. de 2e classe.	4,000 3,500			
Contrôleur. de 3e classe.	3,100			
Commis-chef et dessinateur-chef	4,000 3,500 3,100	283	3,500	
Chef de dépôt principal ou chef de fabrication principal	5,000 4,500	6	4,900	
Chef de dépôt. de 1re classe.	4,000 3,500	10	3,700	
Chef de dépôt. de 2e classe.	3,100 2,700			

GRADES.		Traitements.	Nombre d'emplois.		Traitement budgétaire moyen.	*Observations.*
Chef de station	de 1re classe.	5,000 4,500	29	599	4,750	
	de 2e classe.	4,000 3,500	39		3,750	
	de 3e classe.	3,100 2,700	117		2,900	
	de 4e classe.	2,300 2,000	293		2,150	
	de 5e classe.	1,700	121		1,700	
Receveur	de 1re classe.	5,000 4,500	9	90	4,750	
	de 2e classe.	4,000 3,500	19 14		4,000 3,500	
	de 3e classe.	3,100 2,700	48		2,700	
	de 4e classe.	2,300				
Commis et dessinateur.	de 1re classe	3,100 2,700 2,300	2,061		2,300	
	de 2e classe.	2,000 1,700				
	de 3e classe.	1,400 1,200				
Commis auxiliaire		2,000 1,800 1,650 1,500 1,350 1,200 1,050 900	398		1,450	
Premier chef-garde		3,200 2,900 2,600	32		2,900	
Chef-garde		2,400 2,200 2,000	319		2,200	

GRADES.	Traitements.	Nombre d'emplois.	Traitement budgétaire moyen.	*Observations.*
Garde	2,000 1,800 1,600 1,400 1,200 1,000 (1)	1,109	1,700	(1) Traitement minimum fixé par un arrêté royal récent qui n'a, toutefois, pas encore été publié.
Premier chef-facteur de station	3,200 2,900 2,600	5	2,900	
Chef-facteur de station	2,400 2,200 2,000	87	2,200	
Facteur de station	2,000 1,800 1,600 1,400 1,200	391	1,700	
Officier de police et interprète	1,800 1,600 1,400 1,200	47	1,700	
Chef-expéditionnaire	3,000 2,800 2,600 2,400	3	2,700	
Expéditionnaire et dessinateur-expéditionnaire	2,200 2,000 1,800 1,600 1,400 1,200	60	1,800	
Personnel technique.				
Inspecteur de direction et directeur de service	8,000 7,000	17	7,800	

GRADES.	Traitements.	Nombre d'emplois.	Traitement budgétaire moyen.	*Observations.*
Ingénieur en chef ou principal. . . . . de 1re classe.	7,000 6,500	25	6,300	
Ingénieur en chef ou principal. . . . . de 2e classe.	6,000 5,500			
Ingénieur. . . . . de 1re classe.	5,500 5,000 4,500	82	4,400	
Ingénieur. . . . . de 2e classe.	4,000 3,500			
Ingénieur. . . . . de 3e classe.	3,100 2,700			
Chef de section principal	5,500 5,000	18	5,400	
Chef de section . . . . de 1re classe.	4,500 4,000	47	4,300	
Chef de section . . . . de 2e classe.	3,500			
Sous-chef de section . . de 1re classe.	3,100 2,700	118	2,800	
Sous-chef de section . . de 2e classe.	2,300 2,000			
Chimiste	5,500 5,000 4,500 4,000	1	5,000	
Chimiste adjoint.	4,000 3,500 3,100 2,700	2	3,500	
Personnel hors cadres.				
Commissaire de surveillance	(1)	2	»	(1) Grade assimilé à celui de contrôleur au point de vue des taux de traitement.
Sous-commissaire de surveillance . . .	»	1	»	
Agent commercial	»	5	»	
Agent général des malles	3,750	1	»	
Distributeur de coupons	1300-1200	7	»	
Pour mémoire :	Salaire mensuel.		Salaire budgétaire moyen.	
Agréés (payés à charge des articles « Salaires »).	— 60 à 150 fr. (2) (La différence entre chaque taux est de 10 francs.)	1,428	— 129 p/m	(2) Le salaire des agréés chargés des fonctions d'agent réceptionnaire peut atteindre le taux mensuel de 260 francs.

Tableau indicatif de l'échelle des traitements du personnel de l'Administration des postes.

GRADES.	Traitement organique.	Nombre de fonctionnaires par grade.	Moyenne organique des traitements.	*Observations.*
Directeur général.	12,000	1	12,000	
Inspecteur général	9,000	—	—	
Directeur d'administration. . . .	9,000 8,000	2	8,500	
Inspecteur de direction et directeur de service	8,000	9	7,500	
Inspecteur et chef de division de 1re classe	7,000			
Inspecteur et chef de division de 1re cl.	6,500	7	6,000	
Inspecteur et chef de division de 2e cl.	6,000 5,500			
Chef de bureau 1re classe . . .	5,500 (1) 5,000	23	4,750	(1) Traitements réservés aux chefs de bureau de l'administration centrale et des inspections.
Chef de bureau 2e classe . . .	4,500 4,000			
Contrôleur 1re classe.	5,500 5,000	24	4,267	
Contrôleur 2e classe	4,500 4,000			
Contrôleur 3e classe	3,500 3,100			
Commis-chef	4,000 3,300 3,100	56	3,533	
Percepteur 1re classe.	5,000 4,500	16	4,750	
Percepteur 2e classe	4,000 3,500	[30]	3,750	
Percepteur 3e classe	3,100 2,700	80	2,900	
Percepteur 4e classe	2,300 2,000	165	2,150	
Percepteur 5e classe.	1,650 1,300	59	1,475	
Commis 1re classe	3,100 2,700 2,300			
Commis 2e classe	2,000 1,650	963	2,022	
Commis 3e classe	1,300 1,100			
Auxiliaire	2,000 1,800 1,650 1,500 1,350 1,200 1,050 900 750	484	1,356	
Sous-percepteur 1re classe . . .	1,000 900	41	950	
Sous-percepteur 2e classe . . .	800 700 600	200	700	

GRADES.	Traitement organique.	Nombre de fonctionnaires par grade.	Moyenne organique des traitements.	*Observations.*
Agent de dépôt (1)	—	—	—	(1) N'ont pas de traitement. Reçoivent une rémunération annuelle de 200 à 300 francs à titre d'indemnité.
Agent de dépôt-relais (2)	—	—	—	(2) Attributions exercées par des facteurs qui reçoivent de ce chef, à titre d'indemnité, une rémunération annuelle de 100 à 200 francs outre leur traitement comme facteur.
Chef-expéditionnaire.	3,000 2,700 2,400	1	2,700	
Expéditionnaire	2,200 2,000 1,650 1,500	2	1,788	
1er chef-facteur	3,200 2,800 2,400	2	2,800	
Chef-facteur	2,200 2,000 1,800	20	2,000	
Facteur-trieur.	1,700 1,600 1,500	61	1,600	
Interprète	1,600 1,400 1,200	2	1,400	
Facteur des postes	1,400 1,300 1,200 1,100 1,000	1,468	1,180	
Facteur rural	1,000 950 900	1,767	950	

Administration des Télégraphes.

GRADES.	ÉCHELLE des traitements.	TRAITEMENTS moyens.	Observations.
Directeur général	12,000	12,000	
Directeur d'administration	9,000 8,000	8,500	
Personnel technique.			
Inspecteur de direction Directeur de service. Ingénieur en chef	8,000 7,000 6,500 6,000 5,500	6,600	
Ingénieur principal.	7,000 6,500 6,000 5,500	6,250	
Ingénieur.	5,500 5,000 4,500 4,000 3,500 3,100 2,700	4,050	
Architecte principal.	6,000 (1) 5,500	5,750 (1)	(1) Pour le grade d'*architecte principal*, nouvellement introduit dans les cadres et n'existant pas dans ceux du chemin de fer, un relèvement du taux maximum sera sans doute en situation dans un avenir plus ou moins prochain.
Architecte.	5,500 5,000 4,500 4,000	4,750	
Sous-architecte	3,500 3,100	3,300	
Chef de section principal	5,500 5,000	5,250	
Chef de section	4,500 4,000 3,500 3,100	3,775	
Sous-chef de section	3,100 2,700 2,300 2,000	2,525	

GRADES.	ÉCHELLE des traitements.	TRAITEMENTS moyens.	Observations.
Personnel administratif.			
Inspecteur de direction Directeur de service Inspecteur. Chef de division	8,000 7,000 6,500 6,000 5,500	6,600	
Chef de bureau	5,500 5,000 4,500 4,000	4,750	
Contrôleur	5,500 5,000 4,500 4,000 3,500 3,100	4,260	
Commis-chef	4,000 3,500 3,100	3,530	
Chef de dépôt. Chef de fabrication	4,000 3,500 3,100 2,700	3,325	
Percepteur de 1re classe	5,000 4,500	4,750	
Id. de 2e —	4,000 3,500	3,750	
Id. de 3e —	3,100 2,700	2,900	
Id. de 4e —	2,300 2,000	2,150	
Commis	3,100 2,700 2,300 2,000 1,650 1,300 1,100	2,120	

GRADES.	ÉCHELLE des traitements.	TRAITEMENTS moyens.	Observations.
Dessinateur	3,100 2,700 2,500 2,000 1,650	2,350	
Auxiliaire	2,000 1,800 1,650 1,500 1,350 1,200 1,050 900 (1)	1,400	*
Premier chef-facteur	3,200 2,900 2,500	2,860	
Chef-facteur	2,200 2,100 1,850	2,050	
Facteur	1,850 1,650 1,450 1,200	1,540	
Chef-expéditionnaire	3,000 2,700 2,400	2,700	
Expéditionnaire	2,200 2,000 1,650 1,300	1,790	

(1) Le traitement de 750 francs n'est accordé que pendant la période d'essai

TÉLÉGRAPHES.

Modifications au cadre général du personnel

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 15 novembre 1877, organique de l'Administration des Postes et Télégraphes;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1889, déterminant les cadres des fonctionnaires et employés des Télégraphes;

Vu la loi du Budget du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1890;

Considérant qu'afin d'apporter plus d'uniformité dans l'avancement du personnel, il y a lieu de supprimer d'une manière générale la limitation du nombre des emplois par taux de traitement;

Sur la proposition de notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les cadres des emplois indiqués ci-après et les traitements y afférents sont modifiés et déterminés comme il suit :

Classification hiérarchique.	GRADES ET EMPLOIS.		Traitement	Nombre d'emplois.	Observations.
1	Directeur général		12,000	1	
2	Directeur d'administration		9,000 8,000	2	
	Personnel technique.				
3	Inspecteur de direction et directeur de service .		8,000 7,000	1	
4	Ingénieur en chef ou principal .	1re classe.	7,000 6,500	1	Le grade d'« ingénieur en chef » est réservé aux titulaires des positions de chef de service. Dans les autres positions, le grade d' « ingénieur principal » est conféré.
5		2e classe.	6,000 5,500		
6	Ingénieur	1re classe.	5,500(1) 5,000	9	(1) Le traitement de 5,500 francs n'est attribué qu'aux *ingénieurs* à promouvoir « au choix », c'est-à-dire reconnus aptes à occuper des fonctions supérieures à celles de leur grade. Il peut, toutefois, être accordé aux autres fonctionnaires favorablement signalés, se trouvant dans les conditions d'*ancienneté* déterminées par l'art. III de l'arrêté du 15 novembre 1877, organique de l'Administration des Postes et Télégraphes et comptant, en outre, 55 ans d'âge et 30 années de service.
7		2e classe.	4,000 3,500		
8		3e classe.	3,100 2,700		
5	Architecte principal		6,000 5,500	1	
6	Architecte		5,500(2) 5,000 4,500	1	(2) L'allocation du traitement de 5,500 francs aux *architectes* est soumise aux mêmes réserves que l'octroi de ce taux aux ingénieurs.
7			4,000		
8	Sous-architecte.		3,500 3,100	»	
6	Chef de section principal		5,500 5,000	»	
7	Chef de section	1re classe.	4,500 4,000	5	
8		2e classe.	3,500 3,100		
9	Sous-chef de section.	1re classe.	3,100 2,700	9	
10		2e classe.	2,300 2,000		

Classification hiérarchique.	GRADES ET EMPLOIS.		Traitement.	Nombre d'emplois.		Observations.
	Personnel administratif.					
3	Inspecteur de direction et directeur de service, inspecteur et chef de division de 1re classe.		8,000 7,000	2		
4 5	Inspecteur et chef de division.	1re classe. 2e classe.	6,500 6,000 5,500	5		
6 7	Chef de bureau	1re classe. 2e classe.	5,500(3) 5,000(3) 4,500 4,000	20		(3) Les traitements de 5,500 francs et de 5,000 francs sont réservés aux titulaires des bureaux de l'administration centrale et des chefs de service. L'allocation du traitement de 5,500 francs aux *chefs de bureau* et aux *contrôleurs* est soumise aux mêmes réserves que l'octroi de ce taux aux ingénieurs.
6 7 8	Contrôleur	1re classe. 2e classe. 3e classe.	5,500 5,000 4,500 4,000 3,500 3,100	15		
8	Commis-chef		4,000(4) 3,500 3,100	35		(4) Le traitement de 4,000 francs est réservé aux *commis-chefs* à promouvoir « au choix », c'est-à-dire reconnus aptes à occuper des fonctions supérieures à celles de leur grade. Il peut toutefois être accordé aux autres commis-chefs favorablement signalés se trouvant dans les conditions *d'ancienneté* déterminées par l'article 111 de l'arrêté du 15 novembre 1877, organique de l'administration des Postes et Télégraphes, et comptant, en outre, 55 ans d'âge et 30 années de service.
7 8	Chef de dépôt et chef de fabrication.	1re classe. 2e classe.	4,000 3,500 3,100 2,700	2		
6 7 8 9	Percepteur	1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe.	5,000 4,000 4,000 3,500 3,100 2,700 2,300 2,000	15 16 10 17	58	
9 10 11	Commis et dessinateur	1re classe. 2e classe. 3e classe.	3,100(5) 2,700 2,300 2,000 1,650 1,300 1,100	685		(5) Le traitement de fr. 3,100 est réservé aux *commis* et *dessinateurs* à promouvoir « au choix », c'est-à-dire reconnus aptes à occuper des fonctions supérieures à celles de leur grade. Il peut, toutefois, être accordé aux autres commis et dessinateurs favorablement signalés, se trouvant dans les conditions *d'ancienneté* déterminées par l'art. 111 de l'arrêté du 15 novembre 1877, organique de l'administration des Postes et Télégraphes, et comptant, en outre, 50 ans d'âge et 30 années de service.

Classification hiérarchique.	GRADES ET EMPLOIS.	Traitement.	Nombre d'emplois.	Observations.
		2,000		
		1,800		
		1,650		
		1,500		
12	Auxiliaire	1,350	258	
		1,200		
		1,050		
		900		
		750		

ART. 2. — Lorsque les nécessités du service le réclament, le Ministre peut modifier la composition numérique du cadre des sous-chefs de section, des commis et dessinateurs, des auxiliaires et des autres emplois subalternes, en se renfermant dans les limites du Budget.

ART. 3. — Sont rapportées les dispositions faisant l'objet de l'article 112 de l'arrêté royal du 15 novembre 1877, ainsi que celles de l'arrêté royal du 10 septembre 1887 en ce qui concerne la limitation du nombre des emplois de directeur de service.

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

Vu l'arrêté royal du 15 novembre 1877, organique de l'Administration des Postes et Télégraphes;

Vu les arrêtés royaux des 25 juin 1889 et 31 décembre 1890 déterminant les cadres des fonctionnaires et employés des télégraphes et notamment l'article 2;

Vu la loi du Budget du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1890;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le cadre des chefs-facteurs, facteurs, chefs-expéditionnaires et expéditionnaires est modifié et déterminé ainsi qu'il suit :

Classification hiérarchique.	GRADES ET EMPLOIS.	Traitement.	Nombre d'emplois.	Observations.
10	Premier chef-facteur	3,200 2,900 2,500	3	
11	Chef-facteur.	2,200 2,100 1,850	10	
12	Facteur	1,850 1,650 1,450 1,200	11	
9	Chef-expéditionnaire.	3,000 2,700 2,400	1	
12	Expéditionnaire	2,200 2,000 1,650 1,300	3	

Le directeur général des télégraphes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera adressée à la Cour des Comptes pour information.

Bruxelles, le 31 décembre 1890.

J. VANDENPEEREBOOM.

Échelle des traitements du personnel (fonctionnaires et employés) de l'Administration de la Marine.

Classement hiérarchique.	GRADES ET EMPLOIS.	Traitements.	Nombre d'emplois occupés.	Traitements uniques.	Traitements moyens.	Observations.
2	Directeur d'administration . .	9,000 8,000	1	»	8,500	
3	Directeur (1)	8,000	2	8,000		(1) Un arrêté royal du 27 février 1890 détermine dans quelles conditions le grade de directeur général, avec rang hiérarchique, peut être conféré avec le traitement de 12,000 fr. au chef de l'Administration.
4	Inspecteur en chef de division de 1re classe.	7,000 6,500	2 »	» »	6,750	
5	Id. de 2e classe. .	6,000 5,500	2 »	» »	5,750	
6	Sous-inspecteur	5,000 4,800	1 1	» »	4,900	
6	Chef de bureau de 1re classe .	5,500 5,000 4,500	4 2 »	» » »	5,000	
7	Id de 2e classe .	4,000	1	4,000		
6	Contrôleur de 1re classe. .	5,500 5,000 4,500	1 1 »	» » »	5,000	
7	Contrôleur de 2e » . . .	4,000	»	3,000		
7 8	Contrôleur de 3e » . . .	3,500 3,100	» »	» »	3,300	
8	Commis-chef	4,000 3,500 3,100	3 2 »	» » »	3,500	
9	Commis de 1re classe. . . .	3,100 2,700 2,300	8 9 7	» » »	2,700	
10	Commis de 2e classe	2,000 1,700	4 1	» »	1,850	
11	Commis de 3e classe.	1,400 1,200	3 1	» »	1,300	
11	Commis auxiliaire	900 1,050 1,200 1,350 1,500 1,650 1,800 2,000	8 » » » » » » »	» » » » » » » »	1,450	
6	Commissaire maritime de 1re cl	5,500 5,000	» 1	» »	5,250	
7	Id. de 2e classe. .	4,500 4,000	» 1	» »	4,250	
8	Id. de 3e classe. .	3,500 3,100	1 2	» »	3,300	
9	Id. de 4e classe. .	2,700 2,300	4 3	» »	2,500	
8	Chef du dépôt	3,850 3,500 3,100	2 » »	» » »	3,500	

Classement hiérarchique.	GRADES ET EMPLOIS.	Traitements.	Nombre d'emplois occupés.	Traitements uniques.	Traitements moyens.	Observations.
10	Agent-payeur	1,500	1	1,500		
10	Receveur du passage d'eau	1,600	2	1,600		
11	Id. auxiliaire id.	1,500	1	1,500		
6	Professeur principal	4,400 3,600	1	» »	4,000	
	Professeur de commerce	2,000	1	2,000		
8	Professeur d'anglais	1,500 1,200	2 »	» »	1,350	
9	Professeur de navigation	600	«	600		
6	Commandant de 1re classe	5,000	5	5,000		
7	Commandant de 2e classe	4,500 4,000	1 2	» »	4,250	
8	Premier lieutenant	3,500	3	3,500		
9	Lieutenant	3,000 2,500 2,000	4 3 7	» » »	2,500	
7	Chef-pilote de 1re classe	4,000	2	4,000		
8	Id. 2e id.	3,800 3,500	» 2	» »	3,650	
9	Id. 3e id.	3,300 3,000	2 1	» »	3,150	
10	Id. 4e id.	2,700	1	2,700		
11	Id. 5e id.	400 300	2 »	» »	350	
3	Ingénieur en chef, directeur	8,000	1	8,000		
4	Id. de 1re classe	7,000 6,500	» »	» »	6,750	
5	Id. de 2e classe	6,000 5,500	1 »	» »	5,750	
6	Ingénieur de 1re classe	5,500 5,000 4,500	1 1 »	» » »	5,000	
7	Id. de 2e classe	4,000	»	4,000		
8	Id. de 3e classe	3,500 3,100	1 »	» »	3,300	
9	Élève-ingénieur	2,200	»	2,200		
8	Conducteur-mécanicien	4,000	1	4,000		
9	Id. charpentier	3,000 2,700	1 »	» »	2,850	
10	Sous-conducteur charpentier	2,300 2,000	» 1	» »	2,150	
6	Receveur des droits maritimes de 1re classe.	»	1	»	5,750	
8	Id. de 2e classe.	»	1	»	4,200	
9	Id. de 3e classe.	»	1	»	2,000	
10	Id. de 4e classe.	»	1	»	1,650	

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ADMINISTRATION CENTRALE.

RÈGLEMENT ORGANIQUE.

PERSONNEL ET TRAITEMENTS.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires et employés, leurs traitements, ainsi que la classification hiérarchique des grades sont fixés comme suit (1) :

1	Secrétaire général . . . . . fr.		10,000	
5	Directeurs généraux	9,000	à	10,000
16	Directeurs	7,000	à	8,000
		Minimum.	Médium.	Maximum.
	Chefs de division	5,500	6,000	6,500
13	Chefs de bureau	4,200	4,600	5,000
40	Commis-rédacteurs de 1re classe	3,200	3,600	4,000
	Id id de 2e classe	2,200	2,600	3,000
28	Commis d'ordre de 1re classe	2,200	2,400	2,600
	Id. id. de 2e classe	1,800	1,900	2,000
	Id. id. de 3e classe	1,400	1,500	1,600

Affaires provinciales et communales.

1° Administrations provinciales :

	MINIMUM.	MOYENNE.	MAXIMUM.
Greffier provincial	8,000	Il peut être fixé à 9,000 francs après dix années de service.	
Directeur	6,000	Traitement unique.	
Chef de division	4,500	5,000	5,500
Chef de bureau	3,200	3,500	4,000
Commis de 1re classe	2,400	2,700	3,000
Commis de 2e classe	1,800	2,000	2,200
Commis de 3e classe	1,300	1,450	1,600
Expéditionnaire	1,000	1,100	1,200
Employé auxiliaire	1,000	—	—

(1) Nombre fixé par arrêté royal du 18 février 1889, en exécution des arrêtés royaux des 26 et 31 août 1888, rattachant au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique l'administration des *sciences*, des *lettres* et des *beaux-arts*, et des arrêtés royaux des 17 et 31 décembre 1888, transférant au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, l'administration du *service de santé, de l'hygiène et de la voirie communale*.

2° Commissariat d'arrondissement :

	1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.
Commissaire d'arrondissement . . .	7,500	6,500	5,600
Chef de bureau	2,600	2,400	2,100
Premier commis	1,700	1,600	1,400
Second commis	1,200	—	—
Expéditionnaire.	1,000	—	—

Garde civique, milice et statistique générale.

	TRAITEMENT proprement dit.	INDEMNITÉ.
Inspecteur général des gardes civiques.	—	14,000
Chef d'état-major de l'inspecteur général	—	1,500
Archiviste-secrétaire de l'inspection générale. . .	2,800	—
Commandt supérieur de la garde civiq. de Bruxelles.	—	1,500
Id. id. d'Anvers. .	—	1,500
Id. id. de Gand . .	—	1,500
Id. id. de Liège. .	—	1,500
Contrôleur du magasin central de la garde civique.	1,200	—
Garde-armurier du magasin central.	1,800	(1)
Gardien en chef du tir national	2,000	

SCIENCES, LETTRES ET BEAUX-ARTS.

Établissements où les traitements du personnel sont limités par les règlements organiques.

Observatoire royal.

	Minimum.	Moyenne.	Maximum.
Directeur	7,500	8,000	8,500
Bibliothécaire-secrétaire observateur . .	4,000	5,000	6,000
Observateur adjoint	2,500	3,000	3,500
Commis et assistants	1,200	1,800	2,400
Mécanicien	1,800	2,400	3,000
Huissier-messager et garçon de laboratoire	1,200	à	1,600
Concierge et gens de service.	Traitements fixés par M. le Ministre.		

(1) Ces deux agents ont en outre le logement, le feu et la lumière.

Bibliothèque royale.

	Minimum.	Moyenne.	Maximum.
Conservateur en chef	7,000	7,500	8,000
Conservateur-chef de section.	5,000	5,500	6,000
Conservateur adjoint	3,700	4,100	4,500
Employé de 1re classe	2,600	3,000	3,400
Employé de 2e classe	1,600	2,000	2,400
Gens de service	1,200	à	1,600

Musée royal d'histoire naturelle.

Le traitement du secrétaire de la direction n'est pas visé dans le règlement.

Directeur	7,000	7,500	8,000
Conservateurs	5,000	5,500	6,000
Contrôleur des ateliers.	2,500	3,000	3,500
Commis aux écritures	1,500	2,000	2,500
Dessinateur	1,500	2,000	2,500
Préparateur	1,800	2,000	2,200
Aide-préparateur	1,500	1,600	1,700
Élève-préparateur	1,200	1,300	1,400
Surveillants	1,200	»	1,600
Concierge	600	»	800
Secrétaire de la direction.	3,500		

Archives générales du royaume.

Archiviste général	7,000	7,500	8,000
Chef de section	5,000	5,500	6,000
Sous-chef de section	3,700	4,100	4,500
Employé de 1re classe	2,600	3,000	3,400
Employé de 2e classe	1,600	2,000	2,400
Expéditionnaire	1,200	»	1,400
Gens de service	1,200	»	1,600

Archives dans les provinces.

1re classe. — Gand, Liége, Mons :			
Conservateur.	4,500	5,000	5,500
Conservateur adjoint	3,000	3,500	4,000
2e classe. — Bruges, Namur :			
Conservateur.	3,500	4,000	4,500
Conservateur adjoint	2,000	2,500	3,000
3e classe. — Arlon, Hasselt, Tournai :			
Conservateur.	1,400	1,700	2,000

Conservatoire royal de musique de Bruxelles.

Les traitements du directeur, du secrétaire-trésorier et du secrétair adjoint-bibliothécaire ne sont pas visés dans le règlement.

		Minimum.	Moyenne.	Maximum.
Directeur actuel . . . . . fr.		12,000		
Secrétaire-trésorier id.		5,000		
Secrétaire adjoint-bibliothécaire id.		2,400		
1re Catégorie. — Classes de contrepoint et de fugue, d'harmonie théorique et pratique, d'orgue, de piano, de violon et de violoncelle.	Professeur . . .	3,000	3,500	4,000
	Professeur adjoint.	1,500	1,750	2,000
2e Catégorie. — Classes d'ensemble vocal, de musique d'orchestre et de chambre, d'instruments à vent, d'alto, de contrebasse, de déclamation et de mimique.	Professeur . . .	2,000	2,500	3,000
	Professeur adjoint.	1,000	1,250	1,500
3e Catégorie. — Classes de solfége et d'étude du clavier.	Professeur . . .	1,500	1,750	2,000
	Professeur adjoint.	750	»	1,000

Conservatoire royal de musique de Liège.

Les traitements du directeur et du secrétaire-trésorier ne sont pas visés par le règlement.

Directeur actuel . . . . . fr.		8,000		
Secrétaire-trésorier.		5,000		
1re Catégorie. — Classes des instruments à archet, de chant, d'harmonie écrite et pratique, d'orgue, de piano et de contrebasse.	Professeur . . .	2,400	»	3,000
	Professeur adjoint.	600	»	1,200
2e Catégorie. — Classes d'instruments à vent, de déclamation française.	Professeur . . .	1,600	»	2,000
3e Catégorie. — Classes de solfége et de lecture musicale.	Professeur . . .	1 200	»	»

Conservatoire royal de musique de Gand.

Les traitements du directeur, du secrétaire-trésorier-bibliothécaire et de l'aide-bibliothécaire-expéditionnaire ne sont pas visés dans le règlement.

Directeur actuel . . . . . fr.		8,000		
Secrétaire-trésorier-bibliothécaire .		2,400		
Aide-bibliothécaire-expéditionnaire.		1,500		
1re Catégorie. — Classes de chant individuel et de chant d'ensemble, de déclamation lyrique ou chant théâtral, d'harmonie écrite et pratique, de contrepoint et de fugue, d'orgue, de piano, d'instruments à archet et de musique de chambre.	Professeur . . .	2,100	»	3,000
2e Catégorie. — Classes d'instruments à vent, de solfége, de contrebasse et de déclamation.	Professeur . . .	1,000	»	2,000

Établissements dont les règlements ne limitent pas les traitements du personnel.

Académie royale de Belgique.

Sécrétaire perpétuel	fr.	7,000
Attaché au secrétariat		3,800
Huissier		1,800

Académie royale flamande.

Secrétaire perpétuel	fr.	5,000

Palais des beaux-arts.

Concierge	fr.	1,400
Chauffeur		1,200
Gardienne du vestiaire		500

Institut supérieur d'Anvers.

Professeur de l'atelier de peinture de figures (cours de composition et les leçons sur les chefs-d'œuvre nationaux)	fr.	4,000
Professeur de l'atelier de peinture de figures (cours de dessin et l'enseignement des chefs-d'œuvre de l'art)		4,000
Professeur de l'atelier de peinture de paysage		4,000
Id. id. de peinture d'animaux		2,000
Id. id. de sculpture		4,000
Id. id. d'architecture		4,000
Id. id. de gravure au burin		2,500
Id. id. de gravure sur bois		2,500
Cours oraux :		
Professeur d'art décoratif et monumental		4,000
Id. de technologie, construction et stabilité, comprenant l'étude des logarithmes et de géométrie descriptive		2,000
Professeur de perspective		1,500
Id. d'esthétique et histoire de l'art.		2,500

Musées royaux de peinture et de sculpture.

Secrétaire	fr.	5,000
Secrétaire adjoint		2,500
Conservateur adjoint.		1,500
Commis		1,800
Concierge		800
Surveillants	1,200 à	1,400
Boute-feu		1,200

Musée Wiertz.

Conservateur	fr.	4,000
Concierge-surveillant		1,200

Musées royaux des arts décoratifs et industriels.

Conservateur en chef	fr.	8,000
Conservateur		3,000
Conservateur		3,000
Comptable		2,400
Préposé à l'ethnographie		2,400
Surveillant en chef		1,650
Surveillants	1,200 à	1,500
Chauffeur		1,200
Concierge		500

Commission royale des monuments.

Secrétaire	fr.	4,500
Commis-rédacteur		3,250
Commis-comptable		2,500
Messager		1,900
Concierge		600

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Traitements alloués par la loi ou les règlements aux membres du personnel enseignant des universités de l'État et aux commissaires du Gouvernement près ces établissements d'enseignement supérieur.

FONCTIONS.	TRAITEMENT.	Observations.
Administrateur-inspecteur	7,000	
Professeur ordinaire	7,000	
Professeur extraordinaire	5,000	
Agrégé spécial	3,000	
Assistant	2,000	
Sous-bibliothécaire	2,400 à 4,000	Arrêté royal du 30 décembre 1879.
Commis-rédacteur et aide-bibliothécaire	1,800 à 3,000	Id id.
Conservateur, préparateur et jardinier en chef	1,000 à 2,800	Id. id.
Commis-expéditionnaire	1,200 à 2,600	Id. id.
Appariteur	1,200 à 1,600	Id. id.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Nomenclature du taux des traitements attribués aux fonctions exercées par les agents attachés aux établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

FONCTIONS.	TRAITEMENT. MINIMUM.	TRAITEMENT. MAXIMUM.	*Observations.*
Athénées royaux.			
Préfet des études.	4,200	4,600	Tout professeur débute par la troisième classe. Il passe dans la seconde après six années de service.
Professeur de religion	2,500		Le gouvernement *peut* faire passer un professeur à la première classe après six années de service dans la seconde.
— de 3e classe.	2,600	2,900	Les surveillants obtiennent le maximum de la deuxième classe après avoir joui pendant trois années du traitement minimum. Ils *peuvent* passer dans la première classe après avoir joui pendant six ans du traitement maximum de la deuxième classe.
— de 2e —	3,200	3,400	
— de 1re —	3,700	4,100	
Surveillant de 2e —	2,200	2,400	
— de 1re —	2,600	2,800	*Dessin.* — Nul n'obtient le traitement maximum qu'après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.
Professeur de dessin	1,500	1,800	Le traitement maximum pourra être augmenté d'un tiers lorsque le titulaire en aura joui pendant dix années consécutives et qu'il aura fait preuve de mérite et de dévouement.
— de gymnastique . . .	1,400	1,600	*Gymnastique.* — Même observation.
— de musique.	488	1,524	

N. B. Le traitement maximum des préfets des études et des professeurs de 1re classe pourra être augmenté de 300 francs au moins et de 800 francs au plus, lorsqu'ils feront preuve d'un mérite supérieur.

Outre le traitement ordinaire, l'État continue à garantir une somme de 700 francs à chacun des préfets et professeurs des athénées où le produit de la rétribution scolaire ne serait pas suffisant pour assurer une part de minerval atteignant cette somme.

Écoles moyennes de l'État pour garçons.

Directeur	2,800	3,300	Les directeurs, les régents et instituteurs de deuxième classe obtiennent le maximum du traitement après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.
Professeur de religion	1,300		
Régent de 2e classe.	2,000	2,200	Les régents et instituteurs de première classe *pourront* obtenir le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.
— de 1re —	2,300	2,500	
Instituteur de 2e classe.	1,600	1,800	*Dessin* — Nul n'obtient le taux maximum qu'après avoir joui pendant trois ans du taux minimum.
— de 1re —	2,000	2,200	Le traitement maximum pourra être augmenté d'un tiers lorsque le titulaire en aura joui pendant dix années consécutives.
Professeur de dessin	900	1,100	*Gymnastique.* — Même observation.
— de gymnastique . . .	900	1,000	
— de musique.	345		

N. B. Le traitement maximum des directeurs, des régents et des instituteurs de première classe pourra être augmenté de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsque ces agents auront fait preuve d'un mérite supérieur.

FONCTIONS.	TRAITEMENT. MINIMUM.	TRAITEMENT. MAXIMUM.	*Observations.*
Écoles moyennes de l'État pour filles.			
Directrice	2,800	3,300	Toutes les dispositions des arrêtés royaux relatifs à la fixation et à l'augmentation des traitements dans les écoles moyennes de garçons sont provisoirement applicables aux écoles moyennes des filles.
Professeur de religion	1,300		
Régente de 2e classe	2,000	2,200	
— de 1re —	2,300	2,500	
Institutrice de 2e classe	1,600	1,800	
— de 1re —	2,000	2,200	
Professeur de dessin	900	1,100	
— de gymnastique . . .	900	1,100	
— de musique.	345		

Administration centrale.

Personnel.

Sécrétaire général	10,000		
Directeurs généraux (services techniques).	10,000		
Directeurs généraux (services administratifs.)	9,000	9,500	10,000
Directeurs	7,000	7,500	8,000
Chefs de division	5,500	6,000	6,500
Chefs de bureau.	4,200	4,600	5,000
Commis-rédacteurs de 1re classe	3,200	3,600	4,000
Commis-rédacteurs de 2e classe	2,200	2,600	3,000
Commis d'ordre de 1re classe.	2,200	2,400	2,600
Commis d'ordre de 2e classe	1,800	1,900	2,000
Commis d'ordre de 3e classe	1,400	1,500	1,000

N. B. Les traitements des inspecteurs généraux et des inspecteurs de l'agriculture, de l'industrie et de l'enseignement professionnel, de la voirie vicinale, du service de santé et de l'hygiène, des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, sont déterminés par les arrêtés de nomination.

Ils varient de 4,000 à 9,000 francs.

Service des mines.

Directeur divisionnaire	10,000	
Ingénieur en chef-directeur	8,000	
Ingénieur principal de 1re classe . . .		6,500 à 7,000
Ingénieur principal de 2e classe. . . .		5,500 à 6,000
Ingénieur de 1re classe		4,500 à 5,000
Ingénieur de 2e classe.		3,500 a 4,000
Ingénieur de 3e classe.		2,700 à 3,100
Géomètre-dessinateur de 1re classe . .		2,400 à 3,000
Géomètre-dessinateur de 2e classe. . .		1,500 à 1,800

Conseil des mines.

Président	8,000
Conseillers effectifs.	5,000
Conseillers honoraires faisant fonction de conseillers effectifs	1,500 (indemnité annuelle.)
Greffier	5,000

Service des ponts et chaussées.

Administrateur-inspecteur général . . . . fr.	10,500		
Ingénieur en chef-directeur de 1re classe. . . .	9,000		
Id. id. 2e classe. . . .	8,000		
Ingénieur principal de 1re classe		6,500	7,000
Id. id. de 2e classe		5,500	6,000
Id. de 1re classe		4,500	5,000
Id. de 2e classe.		3,500	4,000
Id. de 3e classe.		2,700	3,100
Conducteur principal de 1re classe		4,500	5,500
Id. id. de 2e classe.		3,500	4,000
Id. de 1re classe.		2,900	3,200
Id. de 2e classe		2,300	2,600
Id. de 3e classe.		1,800	2,000

Service des eaux et forêts.

Inspecteur principal . . . . . fr.	6,000		
Inspecteurs	4,800	5,400	6,000
Gardes généraux	2,400	2,800	3,200
Aspirants	1,500		

Échelle des traitements.

EMPLOIS.	TRAITEMENTS			
	FIXES.	MINIMUM.	MAXIMUM.	MOYENS.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Secrétaire général.	10,000	»	»	»
Directeur général	»	9,000	10,000	9,500
Directeur.	»	7,000	8,000	7,500]
Chef de division	»	5,500	6,500	6,000
Chef de bureau.	»	4,000	5,000	4,500
Commis de 1re classe.	»	3,200	4,000	3,600
Commis de 2e classe	»	2,650	3,200	2,925
Commis de 3e classe	»	2,100	2,650	2,375
Expéditionnaire.	»	1,400	2,100	1,750

Le traitement du chef du cabinet du Ministre varie de 6,000 à 8,000 fr. Lorsque ce fonctionnaire a le grade de secrétaire particulier, son traitement varie de 3,000 à 5,000 francs.

Le traitement normal du fonctionnaire ou employé comptant plus de vingt-cinq années de services et plus de cinquante ans d'âge pourra, si les ressources du crédit budgétaire le permettent et si l'importance des services rendus justifie une telle mesure, être augmenté d'une quotité qui n'ira, dans aucun cas, au delà du cinquième du taux du traitement afférant à son grade.